
N° 1996-0442 - Domaine et administration générale + finances et programmation - Lyon 2° - Lycée Ampère - Collège de la Trinité (ancien) - Chapelle - Restauration des décors intérieurs - Approbation d'un projet de convention avec l'Etat (ministère de la culture) - Direction de la logistique et des bâtiments - Service des opérations -

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par lettre en date du 10 janvier 1996, monsieur le directeur régional des affaires culturelles m'a fait savoir que la restauration des décors intérieurs (parements de la nef et dégagement des décors) de la chapelle du lycée Ampère -collège de la Trinité- était inscrite au programme 1996 des investissements de l'Etat au titre des monuments historiques classés.

Par délibérations n° 92-3275 du 15 juin 1992, n° 93-4280 du 10 mai 1993, n° 94-5266 du 13 juin 1994 et n° 95-5943 du 20 février 1995, le conseil de communauté a accepté les projets de convention avec l'Etat concernant la première tranche (le choeur), les deuxième, troisième et quatrième tranches des travaux envisagés pour la remise en état des décors intérieurs de cet édifice.

Le coût des travaux de cette opération est évalué à 3,5 MF (taxes et honoraires compris).

Comme pour les quatre premières tranches, l'Etat assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération et financera à 50 % le montant des travaux, soit 1,75 MF. La communauté urbaine de Lyon, propriétaire du bâtiment, prendra en charge par fonds de concours le complément, soit 1,75 MF ;

B - Propose, en vue de l'exécution de cette opération aux conditions précitées, d'accepter le projet de convention qui lui est soumis, de l'autoriser à la signer ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit projet de convention ;

Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires culturelles en date du 10 janvier 1996 ;

Vu les délibérations n° 92-3275, 93-4280, 94-5266 et 95-5943 du précédent conseil respectivement en date des 15 juin 1992, 10 mai 1993, 13 juin 1994 et 20 février 1995 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le projet de convention qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à la signer et à accomplir tous les actes y afférents.

3° - La dépense correspondante, soit 1,75 MF, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 910-36 - article 130 - dossier n° 2 370-90.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,